

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 14 décembre 1939 étendant à diverses colonies le décret du 11 septembre 1939 relatif à l'exercice de la profession médicale en temps de guerre,

n° 14

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
14 décembre 1939

Numéro JO  
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro  
31 janvier 1940

### VISAS

Le Président de la République française Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 : Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et 1<sup>er</sup> décret du 2 mai 1939. réglant l'application de cette loi dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre des colonies : Vu le décret-loi du 11 septembre 1929, relatif à l'exercice de la profession médicale en temps de guerre,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1<sup>er</sup>

Les dispositions du décret-loi du 11 septembre 1929, relatif à l'exercice de la profession médicale en temps de guerre, sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère des colonies. Art. 2. — Les attributions dévolues par le texte susvisé au préfet seront exercées par le Gouverneur ou le chef du territoire. Ses pouvoirs dévolus par l'article 17 au Ministre de la santé publique seront exercés par le Ministre des colonies. Le montant de la rémunération prévue à l'article 3 sera fixé par arrêté local soumis à l'approbation du Ministre des colonies. Les médecins chargés d'un service public permanent, à l'exclusion de tout exercice de la clientèle, auront droit à un traitement égal au traitement de début de médecin de l'assistance médicale gratuite ou de médecin de l'assistance médicale indigène et, éventuellement, aux indemnités attachées à ces fonctions. Aux médecins ressortissants de pays alliés ou neutres visés à l'article 4 s'appliqueront les dispositions de l'article 29 du décret du 2 mai 1929. Pour les questions visées à l'article 6 est applicable le décret du 2 mai 1929. Art. 3 — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret "qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère colonies.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la RépubliqueLe Ministre des colonies,Georges MANDEL.